

ARRETE DU MAIRE

**OBJET : PERMANENT PORTANT SUR LA MISE EN VOIE SANS ISSUE
RUE DU LANGUEDOC (entre rue d'Anjou et avenue Maingain Tous)**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JACOU

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R411-7, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963 modifié,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité et de facilité de circulation, de régler la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRETE

Article 1^{er} : La rue du Languedoc est placée en voie sans issue dans sa partie comprise entre l'avenue Maingain Tous et la rue d'Anjou.

Article 2 : Un panneau « voie sans issue », de type C13a, sera implanté à hauteur de l'intersection de la rue du Languedoc et de l'avenue Hélène Maingain Tous

Article 3 : La signalisation réglementaire est mise en place et maintenue par les services de Montpellier Méditerranée Métropole.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation idoine.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Madame, Messieurs :

- Le Directeur Général des Services de la Ville de Jacou,
 - Le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Jacou-Clapiers,
 - Le Directeur du pôle vallée du Lez - Montpellier 3 M,
 - Le Chef de service de la Police Municipale,
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à JACOU, le 22 mars 2024

**Le Maire,
Renaud Calvat**



**Magali Nazet-Marson,
Première adjointe**